

DECISION DCC 16-021

DU 28 JANVIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2014 sous le numéro 1510/109/REC, par laquelle Monsieur Nicolas Chiam Houétondji BAKARY introduit un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la prison civile de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Poursuivi pour les allégations de falsification d'un certificat propre à appeler la bienveillance sur une personne, d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié, d'escroquerie par usage de manœuvres frauduleuses à Cotonou, à la suite d'une information ouverte au 2^{ème} cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, j'ai été placé sous mandat de dépôt le

12 juin 2013. Le mandat ainsi décerné n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune prolongation ou décision pour justifier mon maintien en détention provisoire. L'échéance de la prolongation de ma détention est venue à terme le 12 décembre 2013. Considérant l'article 147 en ses alinéas 2 à 4 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, mon maintien en détention jusqu'à l'heure où je vous écris est une violation grave de notre Constitution qui, par la sagesse de ses membres, a consacré conforme à la Constitution la loi sus-citée dans sa décision DCC 13-030 du 14 mars 2013 » ; qu'il poursuit : «... Sur la base de ces éléments et en application de l'article 147 alinéa 5 de la présente loi qui énonce : "En l'absence d'une ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation...", j'ai fait faire, le 24 décembre 2013, une sommation interpellative à l'endroit de Monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou et j'ai écrit au président de la chambre d'Accusation de la cour d'Appel le 13 juin 2014. Toutes ces actions sont restées infructueuses jusqu'à ce jour...

En référence à l'article 577 de la même loi, je sollicite votre diligente et salvatrice intervention pour le respect de notre Constitution » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête copie d'une sommation interpellative adressée à Monsieur Salifou WOROU, régisseur de la prison civile de Cotonou du 24 décembre 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, Monsieur Jacques HOUNSOU, juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, écrit : « ...Dans son recours du 13 août 2014, Monsieur Chiam Houétondji BAKARY fait état de ce que, suivant lettre du 02 juin 2014, il a saisi la chambre d'Accusation de la cour d'Appel d'une demande de mise en liberté d'office. Les recherches faites au

niveau de la cour d'Appel de Cotonou attestent de l'arrivée de la demande sous le numéro SO.906 du 13 juin 2014 et de son affectation au président de la chambre d'Accusation le 17 juin 2014...

A la faveur de la clôture de la procédure intervenue suivant l'ordonnance de disjonction, de non lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel du 11 février 2015, j'ai pu relever ce qui suit :

- l'inculpé Chiam Houétonджи BAKARY poursuivi pour faux certificat et escroquerie portant sur la somme de deux cent quatorze millions (214.000.000)F CFA, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 10 décembre 2012 ; suite à l'exécution de ce mandat d'arrêt, il a été placé sous mandat de dépôt le 12 juin 2013. Malheureusement et contrairement aux cas des coinceulés de Chiam Houétonджи BAKARY, ce titre de détention provisoire n'a pas été prolongé par mon prédécesseur à l'échéance du 12 décembre 2013, sans doute parce que le greffier a omis de renseigner le registre d'instruction et la carte du dossier de l'exécution du mandat d'arrêt initialement décerné. C'est fort de cette omission que l'inculpé Chiam Houétonджи BAKARY a saisi la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou d'une demande de mise en liberté d'office en date du 02 juin 2014 et a refusé systématiquement de recevoir notification des ordonnances de prolongation de sa détention provisoire, ultérieurement rendues par le juge des libertés et de la détention » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse, une copie du procès-verbal de passation de service avec le juge Emmanuel OPITA du 07 mars 2014 ;

Considérant par ailleurs que, suite à deux mesures d'instruction qui lui ont été adressées suivant les correspondances n°0086/CC/SG du 20 janvier 2015 et n°0628/CC/SG du 10 avril 2015, le président de la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre à la haute juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (2) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Bénin ne peut être détenu plus de quarante cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction, demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la chambre des libertés et de la détention, sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra alors être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Chiam Houétonджи BAKARY, poursuivi pour les chefs de faux certificat, d'usage de faux certificat et d'escroquerie portant sur

une somme de deux cent quatorze millions (214.000.000)F CFA, a été placé sous mandat de dépôt le 12 juin 2013 par le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou ; que son arrestation et sa détention qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires et ne constituent donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît cependant dans la réponse du juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Jacques M. HOUNSOU, que « **Malheureusement et contrairement aux cas des coinceulés de Chiam Houétondji BAKARY, ce titre de détention provisoire n'a pas été prolongé par mon prédécesseur à l'échéance du 12 décembre 2013** » ; que dès lors, à partir du 13 décembre 2013 jusqu'à la saisine de la Cour par la requête du 13 août 2014, le requérant a été maintenu à la prison civile sans titre, donc abusivement, ce qui constitue une violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ;

Considérant que le président de la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou au moment des faits n'a pas cru devoir, répondre aux mesures d'instruction que la Cour lui a adressées ; que ce faisant, il a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La détention à la prison civile de Cotonou de Monsieur Chiam Houétondji BAKARY du 12 juin 2013 au 12 décembre 2013 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Le maintien en détention de Monsieur Chiam Houétondji BAKARY à la prison civile de Cotonou, du 13 décembre

2013 au 13 août 2014 est abusif et constitue une violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3 : Le président de la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou, au moment des faits, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Chiam Houétonджи BAKARY, à Monsieur le Juge du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des droits de l'Homme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-